



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification du plan local d'urbanisme de la
commune de Seichamps (54)**

n°MRAe 2019DKGE59

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réceptionnée le 04 février 2019 par la Métropole du Grand Nancy, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Seichamps (54) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 07 février 2019 ;

Considérant que

- la modification du PLU en vigueur vise à adapter le règlement sur les points suivants :
- Point 1 : modification du règlement de la zone 1AUx qui correspond au périmètre d'une zone d'aménagement concertée appelée « ZAC de Louvières » ;
 - dans le PLU en vigueur l'article 1AUX1, intitulé *Occupations et utilisation du sol interdites*, régit les occupations et les utilisations du sol dans la zone et interdit l'implantation des entrepôts commerciaux. La modification consiste à lever cette interdiction ;
 - l'article 1AUX 7, intitulé *Implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives*, est complété par la mention suivante « *Toute construction doit être implantée soit en limite séparative, soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans toutefois être inférieure à 5 mètres* » ;
- Point 2 : en zone urbaine UA, l'article UA11 qui régit la hauteur des clôtures est modifié afin de faciliter la vie de quartier et d'harmoniser les hauteurs de clôtures avec celles des communes voisines d'Essey-lès-Nancy et de Pulnoy. À cet effet, un sous-paragraphe 11-2, est ajouté :

Clôtures « Les brises-vues sont interdites » ;

En limites séparatives « Elles ne devront pas dépasser une hauteur totale de 2,00 m et pourront présenter une partie opaque en gros œuvre jusqu'à 1,20 m au-dessus du sol. Au-delà, les éléments utilisés offriront dans leurs compositions le plus de transparence possible avec au moins 60 % de vide. Elles peuvent être constituées d'éléments synthétiques d'apparence haie végétale verte ou d'éléments en bois d'une hauteur totale de 2 m ou de plantations végétales » ;

- Point 3 : en zone urbaine UB et UC, le règlement en vigueur dans ses articles UB11.2 et UC.11.2 limite la hauteur des clôtures à 1,50 m. La modification a pour but de lever cette interdiction en portant la hauteur des clôtures à 1,70 m tout en interdisant les brises-vues ;
- Point 3 bis : en zone urbaine UD, l'article UD11 ne comportait pas de réglementation sur les clôtures. Il est modifié par l'ajout d'un sous-paragraphe 11-2 dont le contenu est le suivant :

Clôtures

« Les brises-vues sont interdites »

Sur rue

« Elles ne doivent pas excéder une hauteur totale de 1,70 m et peuvent présenter une partie opaque en gros œuvre jusqu'à 0,60 m au-dessus du sol. Au-delà, les éléments utilisés offriront dans leur composition le plus de transparence possible avec au moins 50 % de vides. Elles peuvent être constituées d'éléments synthétiques d'apparence haie végétale verte ou d'éléments de bois d'une hauteur totale de 1,70 m ou de plantations végétales, dans ce dernier cas, les plantations ne doivent pas excéder une hauteur maximum de 1,70 m. Une hauteur supérieure à 1,70 m est autorisée pour la surélévation de l'encadrement d'une entrée ou d'un portail »

En limites séparatives

« Elles ne devront pas dépasser une hauteur totale de 2,00 m et pourront présenter une partie opaque en gros œuvre jusqu'à 1,20 m au-dessus du sol. Toutefois pour un mur de séparation sur terrasse, contigu à la construction principale, les dimensions maximales de la partie opaque n'excéderont pas 2,25 m de haut et 3,5 m de long. Au-delà, les éléments utilisés offriront dans leurs compositions le plus de transparence possible avec au moins 60 % de vide. Elles peuvent être constituées d'éléments synthétiques d'apparence haie végétale verte ou d'éléments en bois d'une hauteur totale de 2 m ou de plantations végétales » ;

- Point 4 : suite au transfert des voiries départementales à la Métropole du Grand Nancy, la commune de Seichamps a rebaptisé le tronçon de la route départementale RD674 en « Route de Sarreguemines ». Le règlement du PLU modifie les articles concernés en remplaçant la mention RD674 » par « Route de Sarreguemines » ;
- Point 5 : le PLU modifié ajoute en annexe le règlement du service public de gestion des déchets de la Métropole du Grand Nancy et ajoute l'arrêté préfectoral portant création du secteur d'information des sols et du périmètre du secteur ;

Observant que :

- la modification du PLU en vigueur vise à adapter le règlement dans le but de faciliter la réalisation de projets d'urbanisme dans la commune sans avoir d'incidence particulière sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 26 mars 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale par intérim,
par délégation,



Yannick TOMASI

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.